



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**
Unité Interdépartementale Anjou Maine

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n° DCPAT 2021-0008 du 19 8 JAN. 2021

M LEGO – Rue du cuivre – 72 400 BOUESSE LE SEC
Arrêté complémentaire modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05.3428
du 21 juillet 2005 autorisant l'exploitation d'une fonderie

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, publié au JO de l'union européenne du 30 septembre 2014 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –

Préfecture : 02 43 39 70 00 - Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié autorisant la société M LEGO à exploiter une fonderie sur le territoire de la commune de BOËSSÉ LE SEC ;

Vu les courriers du 21 décembre 2018, du 19 avril 2019 actualisé le 9 juillet 2020 par lequel la société M LEGO actualise le montant des garanties financières ;

Vu le courrier du 7 novembre 2019 par lequel la société M LEGO souhaite bénéficier du droit d'antériorité au titre de la rubrique 3250-3a de la nomenclature ICPE ;

Vu l'avis du SDIS du 12 mai 2020 relatif à l'étude sur le confinement des eaux d'extinction incendie ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis à la connaissance du préfet par la société M LEGO le 5 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3250-3-a et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF NFM – métaux non ferreux ;

CONSIDÉRANT que ces points ont été actés par le Préfet par courrier du 19 mai 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant reçue le 6 novembre 2013 en préfecture ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF NFM – Métaux non ferreux ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF NFM – Métaux non ferreux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser les conditions d'autorisation de l'installation et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la rubrique principale, aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale, aux conditions de lutte contre l'incendie, à la surveillance des émissions, aux garanties financières et à la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait valoir la situation administrative mise à jour des activités actuellement exercées sur son site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2020 et que celui-ci a fait part de ses observations par courrier en date du 22 décembre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1- Identification

La société M LEGO dont le siège social est situé rue du cuivre à BOËSSÉ-LE-SEC, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BOËSSÉ-LE-SEC, rue du cuivre, des installations de fabrication de produits semi-finis de métaux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Articles modifiés

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

L'article n° 1.2 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
3250.3	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 3. Autres métaux non ferreux : a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	57 tonnes /jour	A
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, [...]. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	18 m ³ de solution d'acide sulfurique dilué	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 tours 3313 kW	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en	1 chaudière fuel de 150 kW : NC 7 chaudières au gaz naturel de 32 kW à 390 kW : NC	DC

	mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Total de 1,92 MW	
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	720 m ²	D
4110.1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	0,7 tonnes	DC

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-après.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	26 000 m ²	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle ; D : déclaration

Article 2.2 – Implantation de l'établissement

L'article n°1.3 relatif à l'implantation de l'établissement de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

L'établissement est implanté rue du cuivre à BOËSSÉ-LE-SEC, sur les parcelles cadastrées section ZA n° 24, 36, 43, 69, 70, 71, 72, 85, 95 et 96. La surface totale occupée est de 143 506 m².

Article 2.3 - Garanties financières

L'article n°1.13 relatif aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Le montant calculé pour les garanties financières étant inférieur à 100 000€, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

En cas de modification des installations, l'exploitant doit transmettre au préfet la mise à jour de ce montant.

Il appartient à l'exploitant de maintenir les déchets entreposés sur le site en deçà des quantités limitées au paragraphe 7.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié par le présent arrêté. »

Article 2.4 - Gestion des produits

L'article n°3.3 relatif à la connaissance des produits et étiquetage de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux. »

Article 2.5 - Eaux pluviales

L'article n°5.5.3 relatif aux rejets des eaux pluviales de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 5.5.3.1 Points de rejets

Les points de rejets des eaux pluviales EP1 à EP7, situés côté ouest du site, se rejettent dans le cours d'eau le Grand Bian.

Les points de rejets des eaux pluviales EP8 à EP10, situés côté est du site, se rejettent dans le cours d'eau l'Huisne.

Les effluents rejetés ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées ne sont rejetées qu'après traitement.

5.5.3.2 Valeurs limites de rejets

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder par un organisme extérieur à un contrôle annuel des eaux pluviales rejetées aux points cités au 5.5.3.1, sur les paramètres suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites (mg/l)
DCO	1314	125
MES	1305	35
Hydrocarbures totaux	7009	10
Métaux totaux	8095	15

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. »

Article 2.6 - Eaux industrielles

L'article n° 5.5.4 relatif aux eaux industrielles de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 5.5.4.1 Généralités

La dilution des effluents est interdite.

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de [l'article D. 211-10 du code de l'environnement](#), les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 3 °C pour les eaux cyprinicoles ;
- ne pas induire une température supérieure à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire;
- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.

Le rejet des effluents issus des dispositifs de refroidissement pollué est interdit. Ces effluents et les eaux issues des bains de décapage seront évacués comme déchets.

5.5.4.2 Valeurs limites de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

Eaux issues de la station de traitement

Le débit maximal des effluents est fixé à 8 m³/j maximum avec une moyenne de 6 m³/j.

Avant rejet dans l'Huisne, les effluents du point de rejet « ERI sidic » correspondant à la station de traitement des eaux issues des bains de rinçage après décapage, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres (sur effluent non décanté)	N° CAS	Code SANDRE	Valeurs moyennes journalières (mg/l)	Flux (g/j)
DCO	-	1314	125	750
MES	-	1305	30	180
Hydrocarbures totaux		7009	5	30
Fluor		1391	15	90
Nitrites		1339	20	120
Azote global		1551	50	300
Phosphore		1350	10	60
AOX		1106	5	30
Polluants spécifiques du secteur d'activité :				
Cadmium* et ses composés	7440-43-9	1388	0,05	0,6
Cuivre et ses composés	7440-50-8	1392	0,5	3
Plomb	7439-92-1	1382	0,4	2,4
Zinc et ses composés	7440-66-6	1383	2	12

Fer	7439-89-6	1393	5 Si le flux > à 10 g/j	30
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	2	12
Aluminium	7429-90-5	1370	5 Si le flux > à 10 g/j	30
Argent	7440-22-4	1368	0,5 mg/l Si le flux > à 1 g/j	3
Chrome VI (en Cr6+)	18540-29-9	1371	0,1	0,6
Chrome III	7440-47-3	5871	1,5 Si le flux > à 4 g/j	9
Etain et ses composés	7439-96-5	1394	2 Si le flux > à 4 g/j	12
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	0,25	1,5
Cyanures totaux	-	1390	0,1	0,6
<u>Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</u>				
nonylphénols*	84-852-15-3	1958	0,025	
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	0,025	

Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui dispose : « Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution. »

Eaux issues des tours aéroréfrigérantes

Les points de rejets des eaux de purges des circuits de refroidissement des TAR EPCR1 à EPCR3 (TARs Fonderies), se rejettent dans le cours d'eau le Grand Bian. Le point de rejet EPCR4 (TAR Presse), se rejette dans le cours d'eau l'Huisne.

Le flux maximal journalier pour chaque polluant correspond aux flux cumulés des TAR de l'activité fonderie.

Avant rejet, les effluents correspondants aux eaux de purge des tours aéroréfrigérantes doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres (sur effluent non décanté)	Code SANDRE	Valeurs limites sur 24h (mg/l)
DCO	1314	125
MES	1305	30
Phosphore	1350	10 si flux > 15 kg/j
AOX	1106	1
Fer et composés	1393	5
Plomb et composés	1382	0,5

Nickel et composés	1386	0,5
Arsenic et composés	1369	0,05
Cuivre et composés	1392	0,5
Zinc et composés	1383	1
THM (TriHaloMéthane)	6275	1
Cadmium	1388	0,1
Mercuré	1387	0,02

Les eaux de purge ne respectant pas ces valeurs limites sont considérées comme polluées et évacuées en tant que déchets.

Article 2.7 - Autosurveillance des rejets industriels

L'article n° 5.5.4.3 relatif à la surveillance des rejets industriels de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« 5.5.4.3 Autosurveillance

5.5.4.3.1 Fréquence

Eaux issues de la station de traitement SIDIC

I. - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. - L'exploitant peut demander une adaptation des modalités de la surveillance auprès de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant de justifier le programme de surveillance retenu qui sera validé par l'inspection.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Des prélèvements et analyses portant sur les polluants spécifiques du secteur d'activité sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :

Paramètres	Fréquence	seuil de flux
Zinc	Mensuelle	500 g/j
Cuivre	Trimestrielle	200 g/j
Chrome VI (en Cr6+)	Mensuelle	100 g/j
Plomb	Trimestrielle	20 g/j
Nickel		
Chloroforme		
substances identifiées par une * visées au 5.5.4.2	Mensuelle	5g /j
	Trimestrielle	2g /j
Autres substances identifiées au 5.5.4.2	Annuelle	

Eaux issues des tours aéroréfrigérantes

La fréquence de surveillance des eaux de purge des tours aéroréfrigérantes respectent celles de l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article 60), complétées pour les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Norme
Débit	Mensuelle (ou estimé à partir des consommations)	
Arsenic et composés	mensuelle	EN ISO 11885
Cadmium		EN ISO 15586
Fer et composés		EN ISO 17294-2
Cuivre et composés		
Nickel et composés		
Plomb et composés		
Zinc et composés		
Antimoine		
Etain		
Mercure	mensuelle	EN ISO 17852
		EN ISO 12846
Sulfates	mensuelle	EN ISO 10304-1

La fréquence de surveillance peut être adaptée pour les paramètres ci-dessus si les séries de données montrent clairement une stabilité suffisante des émissions.

5.5.4.3.2 Interprétation des résultats

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

5.5.4.3.3 Validation de l'autosurveillance

I. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

II. Au moins 1 fois par an les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

III. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. »

Article 2.8 - Valeurs limites des rejets atmosphériques

L'article n°6.3 relatif aux valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les rejets atmosphériques satisfont aux valeurs limites d'émission suivantes, pour un débit maximum de 62 000 Nm³/h, les valeurs sont rapportées à un taux de référence en O₂ de 21 % :

Paramètres	Valeur limite (en moyenne journalière)
Poussières	5 mg/Nm ³
Arsenic	-
Cadmium	-
Plomb et ses composés	1 mg/Nm ³
Cuivre et zinc et leurs composés	5 mg/Nm ³
SO ₂	50 mg/Nm ³
COVT	10 mg/Nm ³
PCDD/F	0,1 ng I-TEC/Nm ³

Concernant les installations de traitement de surface, l'exploitant s'assure que la température des bains contenant de l'acide sulfurique à 3 % est strictement inférieure à 60 °C. Le suivi de la température fait l'objet d'un enregistrement hebdomadaire et est mis à disposition de l'inspection.

En cas de dépassement, l'exploitant étudie la mise en place d'un système de captation des gaz. ».

Article 2.9 - Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques

L'article n°6.5 relatif à la surveillance des rejets de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant fait effectuer une mesure du débit rejeté et des teneurs des paramètres ci-dessous dans les gaz rejetés à l'atmosphère, à la fréquence mentionnée.

Paramètres	Fréquence	Norme
Poussières	Annuelle	EN 13284-1
Arsenic	Annuelle	EN 14385
Cadmium		
Cuivre		
Plomb		
Zinc		
SO2	Annuelle	EN 14791
COVT	Annuelle	EN 12619
PCDD/F	Annuelle	EN 1948 parties 1, 2 et 3

Article 2.10 - Quantités de déchets stockés

Le tableau de l'article n°7.1.4 relatif aux valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site (en tonnes)
Déchets à coût zéro		
Bois (palettes)	15 01 03	5
Fines de fonderies	10 10 09 *	15
Ferrailles mêlée	12 01 01	65
Huiles hydrauliques usagées	13 01 10 *	9
Toners et cartouches	08 03 18	0,02
Déchets non dangereux		
Bois	20 01 38	4
DND en mélange	20 03 01	5
Gravats (béton réfractaires, pisés, graphite...)	17 01 07	50
Eaux de puits fonderie	16 10 02	25
Déchets dangereux		
Déchets souillés (absorbants, futs...)	15 02 02* /15 01 10*	2
Piles en mélange	16 06 03 *	0,15
Graisses usagées	07 05 13 *	1
Aérosols	16 05 04 *	0,03
Acides de décapage (acide +eau)	06 01 01 *	26
Huiles solubles usagées	13 08 02 *	2,5
Anti-gel usagé + eau	16 01 14 *	2,5

DEEE	16 02 13 *	0,5
Boues d'hydroxyde de cuivre	11 01 09 *	7,5

Article 2.11 – Cessation d'activité

Le titre 9 relatif à la remise en état en fin d'exploitation de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est défini selon les dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, prenant en compte les mesures de dépollution mises en œuvre le cas échéant.

Article 3 – Nouvelles prescriptions

Article 3.1 Activité de stockage des déchets entrants

L'activité de stockage de déchets, notamment les matières premières réceptionnées à des fins de réutilisation, respecte en plus des dispositions ci-dessous, les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les émissions diffuses liés au stockage des matières premières. Des zones bétonnées aménagées avec des bordures ou autres dispositifs de confinement pour le stockage des matières susceptibles de dégager de l'huile, telles que les copeaux doivent être mis en place. »

Article 3.2 Plan de gestion

Le rapport de base sur l'état des milieux du 20 mars 2019 mettant en évidence des pollutions concentrées dans le sol, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion appropriées qu'il mettra en œuvre (plan de gestion).

Les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts et devront être mises en œuvre dans un délai de trois mois à compter de la transmission de la proposition retenue sauf avis contraire de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de transmettre sa proposition de mesures de gestion appropriées à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3.3 Application des meilleures techniques disponibles

Au plus tard le 30/06/2020, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, relatives à l'activité de fonderie et les activités connexes, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant le 5/07/2019, liste les MTD devant être mises en œuvre.

Article 4 - Articles complétés

Article 4.1 Localisation des risques

L'article n°4.1.2 relatif à la localisation des risques de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

« Aucun stock de bois (pièces finies, chutes, poussières de bois) n'est présent dans l'atelier menuiserie après chaque utilisation des machines.

Le stock de bois est localisé sous un appentis à proximité de la zone d'expédition. »

Article 4.2 Détection et moyens de lutte

L'article n°4.2.2 relatif aux moyens de lutte de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

« 4.2.2.3. La zone de stockage des déchets et huiles/grasses, la zone d'expédition de produits finis y compris l'appentis de stockage bois sont équipées de dispositifs de détection (type détecteur à infrarouges et fumées) délivrant un signal sonore.

4.2.2.4. Le stockage de poussières de métaux en big bag issu du système d'aspiration est séparé du stockage d'huiles. Des moyens spécifiques au risque sont prévus (extincteur poudre D, stockage sable/ciment...).

4.2.2.5. Les presses à extruder sont équipées d'un dispositif fixe d'extinction automatique CO2. Cet aménagement est mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

4.2.2.6. L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie et au minimum 2 aires d'aspiration sur l'Huisne. Ces aires sont aménagées conformément au règlement départemental de la défense extérieur contre l'incendie et accessibles par une voie stabilisée d'une largeur d'au moins 3 mètres.

Les aménagements des ressources en eau doivent être réceptionnés par le SDIS au plus tard dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté.»

Article 4.3 Rétention des eaux incendie

L'article n°4.2.3 relatif à la rétention des eaux incendie de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

« La zone 1 correspondant aux stockages de caisses en bois à l'expédition et au stockage de bois provenant de la menuiserie dispose d'une capacité de rétention de 65 m³.

La zone 2 correspondant au stockage des déchets et des huiles/grasses dispose d'une capacité de rétention de 132,5 m³.

Une procédure formalise la mise en rétention et précise les modalités d'alerte et d'intervention en dehors des heures ouvrées. Le personnel est formé à la mise en œuvre des dispositifs de confinement. Ces moyens de mises en place sont régulièrement testés par le personnel.

L'ensemble des aménagements prévus pour la rétention des eaux incendie sont réalisés dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté.»

Article 4.4 Rétention

L'article n°5.4.4 relatif aux rétentions de l'arrêté préfectoral n° 05.3428 du 21 juillet 2005 modifié est complété par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (imperméabilisation de l'aire de distribution de GNR, procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

L'imperméabilisation de l'aire de distribution GNR est réalisée dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté.»

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Boëssé-le-Sec et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Boëssé-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société M Lego qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Article 17- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, la maire de Boëssé-le-Sec, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

